



# Statuts

## I - CONSTITUTION ET OBJET

Les présents statuts sont établis en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur au jour de l'Assemblée générale. Ils seront actualisés d'office par toute modification des textes législatifs et réglementaires de référence.

### ARTICLE 1 - DÉSIGNATION - SIÈGE - DURÉE

Il est formé entre les entreprises et les personnes physiques ou morales, désignées à l'article ci-après qui adhèrent aux présents statuts, une Association sans but lucratif qui sera régie par la Loi du 1er juillet 1901.

L'Association est dénommée :  
**ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE  
DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA  
CÔTE-D'OR (AIST 21)**

Son siège est à DIJON : 53 avenue  
Françoise Giroud 21000 DIJON.

Il peut être transféré en tout autre  
endroit par simple décision du Conseil  
d'administration.

La durée de l'Association est illimitée.

### ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette Association a pour objet exclusif l'organisation, le fonctionnement, la gestion et la mise en œuvre, dans les établissements de son ressort, d'un Service de Prévention et de Santé au Travail, conformément aux textes législatifs et réglementaires.

Elle exerce son action dans le cadre de la compétence géographique et professionnelle définie par l'agrément délivré par la Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

L'association, en tant que service de prévention et de santé au travail interentreprises, a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi :

1. conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
2. apporte son aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;

3. conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte, le cas échéant, de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

4. accompagne l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;

5. assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L 4161-1 et de leur âge ;

6. participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;

7. participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de

vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L 1411-1-1 du code de la santé publique.

L'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

## II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION COTISATIONS

### ARTICLE 3 - ADHÉSION

Peut faire partie de l'Association en tant que « membre adhérent » tout employeur compris dans le ressort professionnel et géographique de l'Association et relevant du champ d'application de la santé au travail définie dans le Code du travail.

L'Association peut accepter les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention, ainsi que les travailleurs indépendants, en qualité de « membres associés ». Ce titre de « membre associé » ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

## ARTICLE 4 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

1. remplir les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus ;
2. faire une demande écrite à l'Association. Cette demande comportera adhésion aux statuts et acceptation du règlement intérieur ;
3. régler la cotisation de l'année en cours et s'engager à payer la cotisation annuelle fixée conformément aux dispositions des présents statuts.

L'admission des postulants n'est définitive qu'à réception par le Service du bulletin d'adhésion dûment rempli accompagné du règlement.

## ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission adressée par lettre recommandée à l'Association. Toute démission n'est effective qu'à la fin de l'exercice en cours. En conséquence, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ;
2. par la radiation que le Conseil d'administration peut en tout temps prononcer pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre

de la réglementation de la santé au travail ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres de l'Association ;

3. par la radiation pour non-paiement des cotisations ;
4. par la radiation de l'adhérent suite à la cessation de toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association ou à la disparition de l'entreprise ou encore à l'absence de salarié dans l'entreprise.

L'Association peut également radier à tout moment, sur décision du Conseil d'administration, les « membres associés », à savoir les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention, sans délai de prévenance.

La démission et la radiation ne donnent droit à aucun remboursement.

Tout adhérent radié pour non-paiement de cotisation devra, pour être à nouveau adhérent de l'Association, acquitter le montant des cotisations dues à l'Association lors de sa radiation en sus du montant des cotisations de l'année en cours.

Toute décision de radiation est communiquée à la Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), conformément à la réglementation.

## III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

1. des droits d'entrée, cotisations ou participations aux frais dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont fixés annuellement par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ;
2. des facturations pour les services non inclus dans les cotisations ;
3. du remboursement éventuel des frais exposés par le Service (notamment pour les examens, enquêtes, études) non prévus comme une contrepartie mutualisée de l'adhésion que le Conseil d'administration pourrait exiger. Le Conseil d'administration est seul juge des conditions particulières dans lesquelles il pourra réclamer ce remboursement à tel ou tel adhérent ;
4. des recettes provenant des institutions qu'elle a créées ou dont elle fait partie ;
5. des subventions ou toutes autres ressources qui sauraient lui être accordées ;
6. du revenu des biens ;
7. de l'intérêt des fonds placés et de toutes autres ressources autorisées par la Loi ;

8. des éventuels frais et pénalités décidés en Conseil d'administration et validés en Assemblée générale.

### ARTICLE 7 - COMPTES

Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

## IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ARTICLE 8 - COMPOSITION, POUVOIRS ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

L'Association se réunit en Assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, au jour et lieu indiqués dans la convocation portée à la connaissance des adhérents par insertion dans un journal d'annonces légales et par courriel avec les adresses dont dispose l'Association.

Sur décision du Président, l'Assemblée générale peut être réunie en distanciel, par tout moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'Assemblée générale à distance est réputé présent.

Les membres associés assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par un adhérent de l'Association ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée générale. Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Toutefois, tout adhérent peut saisir le Conseil d'administration, huit jours francs au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 9 - VOTE**

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret si un quart des membres présents à l'Assemblée en fait la demande avant qu'il ne soit procédé au vote à mains levées.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'organisation de l'Assemblée générale à distance, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme, ...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée, ...).

Le Président peut consulter les membres de l'Assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise les modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

## **ARTICLE 10 - ROLE**

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Association se réunit en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Président du Conseil d'administration ou si des membres adhérents représentant au moins

le tiers du nombre total des voix à l'Assemblée générale ordinaire le demandent par écrit au Président de l'Association.

Les Assemblées générales extraordinaires sont soumises aux mêmes règles que les Assemblées générales ordinaires sous réserve des dispositions de l'article 18 des présents statuts.

## V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de vingt membres, dont dix membres employeurs désignés, représentant les entreprises adhérentes et dix membres salariés désignés, représentant les salariés des entreprises adhérentes.

Les membres employeurs sont désignés par les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les membres salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La répartition est la suivante :

- pour les administrateurs représentant les entreprises adhérentes :
  - 6 postes pour le MEDEF
  - 3 postes pour la CPME
  - 1 poste pour l'U2P
- pour les administrateurs représentant les salariés des entreprises adhérentes :
  - 2 postes pour la CFDT
  - 2 postes pour la CFE-CGC
  - 2 postes pour la CFTC
  - 2 postes pour la CGT
  - 2 postes pour FO.

L'employeur doit être une personne physique en activité et jouissant de ses droits civiques. Il s'agit du chef d'établissement, d'entreprise ou du dirigeant d'un établissement ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné.

L'établissement doit être adhérent à l'AIST 21. Pour être désignés par les organisations patronales, les candidats doivent être eux-mêmes adhérents à l'AIST 21 au titre de leur propre entreprise.

La qualité d'administrateur employeur se perd dans les cas suivants :

- perte de la qualité d'employeur ou de dirigeant,
- démission qui doit être notifiée par écrit au Président,
- décès,
- radiation de l'établissement employeur de l'administrateur,
- notification par l'organisation patronale désignatrice au Président, de la fin du mandat,



- perte de représentativité de l'organisation désignatrice,
- absence persistante et non justifiée aux réunions des administrateurs, sur décision du Conseil d'administration.

Le membre salarié doit être une personne physique en activité et jouissant de ses droits civiques. Il doit être salarié d'une entreprise adhérente à l'AIST 21.

La qualité de membre salarié se perd dans les cas suivants :

- perte de la qualité de salarié d'une entreprise adhérente,
- démission qui doit être notifiée par écrit au Président,
- décès,
- radiation de l'établissement employeur de l'administrateur,
- notification par l'organisation syndicale désignatrice au Président, de la fin du mandat,
- perte de représentativité de l'organisation désignatrice.

La durée des mandats des membres est de quatre ans. Chaque année s'entend de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars. Les administrateurs ne peuvent pas effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de fin anticipée de mandat d'un poste d'administrateur en cours d'année, l'organisation désignatrice devra pourvoir au remplacement dans les plus brefs délais. Le cas échéant, la désignation se fera pour la durée restante du mandat en cours.

En cas de carence de désignation par une organisation, il ne pourra pas être argué de nullité contre les délibérations du Conseil d'administration.

En cas de défaillance de l'organisation désignatrice et après relance, le poste vacant pourra être attribué à une autre organisation du même collège pour la durée restante du mandat.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

## **ARTICLE 13 - BUREAU**

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau paritaire pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Il est composé de :

- un Président, élu parmi et par les membres employeurs,
- un Président délégué élu parmi et par les membres employeurs,
- un vice-Président élu parmi et par les membres salariés,
- un vice-Président délégué élu parmi et par les membres salariés,
- un Trésorier, élu parmi et par les membres salariés,
- un Secrétaire, élu parmi et par les membres employeurs.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de partage des voix pour les fonctions de Président et de Trésorier, le poste est attribué au plus âgé des candidats.



Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles.

Le Président doit être en activité.

La fonction de Trésorier est incompatible avec celle de Président de la Commission de contrôle.

Le bureau est amené, en cas de nécessité, à préparer les travaux du Conseil d'administration. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Indépendamment des membres élus, le bureau pourra s'adjoindre à titre consultatif une ou deux personnes appartenant ou non à l'Association.

## **ARTICLE 14 - FONCTIONNEMENT**

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée générale et au Président.

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs pour établir tout règlement intérieur en vue de l'application des présents statuts.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou à son initiative, chaque fois que celui-ci le juge utile ou à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président, le Conseil d'administration peut être réuni en distanciel, par tout moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'administration à distance est réputé présent.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres employeurs et salariés présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre. En cas de partage des voix, la voix du Président ou en son absence, celle du Président délégué, est prépondérante.

En cas d'organisation du Conseil d'administration à distance, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme, ...) ou tout autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée, ...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise les modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président.

Assistent également, sans droit de vote, au Conseil d'administration, le Directeur, les représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur lorsque des sujets les concernent). D'autres membres des équipes de l'AIST 21 ou des tiers, peuvent être invités en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Les délibérations du Conseil font l'objet de procès-verbaux dont les copies ou extraits sont signés du Président.

## **ARTICLE 15 - PRESIDENT**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes les procédures.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, sauf exception prévue par la réglementation.

Il veille à la conforme exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Président délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. Il assure l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président en cas de fin anticipée de mandat du Président.

## **ARTICLE 16 - VICE-PRESIDENT**

Le vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration. Le vice-Président pourra être associé à la représentation du service.

Le vice-Président délégué assiste le vice-Président sur mandat de celui-ci. Il assume l'intérim de la vice-Présidence jusqu'au retour du vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau vice-Président, en cas de fin anticipée de mandat du vice-Président.

## **VI - DIRECTION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 17 - NOMINATION ET ROLE**

Le Président de l'Association nomme un Directeur salarié de l'Association.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire et sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'administration.

## VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Les modifications des statuts (hors celles énoncées en I- Constitution et objet) et la dissolution de l'Association ne pourront être prononcées que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés réunissant au moins la moitié des voix.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les mêmes conditions à un mois maximum d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre de voix.

### ARTICLE 19 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire se prononcera sur l'emploi des fonds restant en caisse et pourra désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément aux lois en vigueur, les fonds ne pourront être en aucun cas répartis entre les adhérents.

### ARTICLE 20 - EVOLUTIONS

Tout changement survenu dans l'administration ou direction, ainsi que toute modification apportée aux statuts et règlement intérieur, doivent être portés, dans les trois mois, à la connaissance du Préfet et de la DREETS.

### ARTICLE 21 - CONTENTIEUX

Les tribunaux de Dijon sont seuls compétents pour connaître des différends pouvant survenir entre l'Association et ses membres.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire 31 mars 2022 qui annulent et remplacent les statuts arrêtés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018.

**53 Avenue Françoise Giroud  
21000 DIJON**

03 80 77 85 30  
[www.aist21.com](http://www.aist21.com)